



Envoyé en préfecture le 01/09/2025

Reçu en préfecture le 01/09/2025

Publié le

ID : 033-213304157-20250901-A2025101-AR



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE GIRONDE

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS

ARRETE A2025101 RELATIF A L'INTERDICTION DE FUMER AUX ABORDS DE L'ECOLE DE LA COMMUNE DE SAINT GERVAIS

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 2511-1,
Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et la protection des non-fumeurs,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'arrêté du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans certains lieux à usage collectif,
Vu la loi n° 2020-105 du 7 février 2020 relative à la lutte contre le tabagisme,
Vu le décret n°2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage,

Vu les articles R.3512-2 et R.3515-2 du Code de la Santé Publique,

Considérant qu'il est de l'intérêt public de protéger la santé des enfants, des adolescents et des citoyens en général, en réduisant leur exposition à la fumée passive et en favorisant des environnements sains et non-fumeurs,

Considérant que la proximité des établissements scolaires est un lieu fréquenté majoritairement par des mineurs, particulièrement vulnérable face à la fumée de tabac et ses effets,

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir le tabagisme chez les jeunes, en limitant leur exposition à cette pratique aux abords des écoles,

Considérant qu'il appartient à M. Le Maire, de prendre toutes les mesures afin de prévenir les troubles susceptibles d'affecter la salubrité, la sécurité et la tranquillité des usagers fréquentant les abords de l'école,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet d'interdire de fumer aux abords des entrées de l'école de Saint-Gervais.

Article 2 : Définition des zones interdites

Sont considérées comme des zones où l'interdiction de fumer est appliquée :

- Les abords de l'école : Toute zone située à moins de 10 mètres des entrées de l'école.

Article 3 : Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans les zones définies à l'article 2 du présent arrêté. Cette interdiction concerne tous les types de produits du tabac, y compris les cigarettes électroniques et s'applique à chaque mouvement horaire d'entrée et sortie scolaire, tout au long de la journée, chaque jour d'école y compris le fonctionnement de la garderie périscolaire.

Article 4 : Panneaux d'information

Des panneaux de signalisation seront installés dans les zones concernées par l'interdiction de fumer, afin de rappeler aux usagers la réglementation en vigueur.

Article 5 : Sanctions

Toute infraction à l'interdiction de fumer dans les zones définies par le présent arrêté sera passible d'une amende de 135 euros, conformément aux dispositions des articles R. 3512-2 et R. 3515-2 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2025. Un délai de 15 jours sera accordé pour permettre l'installation de la signalisation appropriée.

Article 7 : Publication et diffusion

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune et affiché à la mairie, ainsi que dans les zones publiques concernées par la mesure.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- La Préfecture de la Gironde
- M. Le Commandant de la brigade de gendarmerie de St André de Cubzac.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux : 9 rue Tastet, 33 000 Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter la présente publication.

A Saint-Gervais, le 1^{er} septembre 2025

Le Maire, Patrice POTIER

